

DÉCRET N° 2025 – 531 DU 10 SEPTEMBRE 2025
portant conditions et modalités d'application des
sanctions administratives ainsi que les taux et les
modalités de perception des amendes administratives en
matière d'aviation civile.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des États membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2024-1019 du 17 juillet 2024 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2025,



DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2024-29 du 15 juillet 2024 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin, le présent décret fixe les conditions et modalités d'application des sanctions administratives ainsi que les taux et les modalités de perception des amendes administratives en matière d'aviation civile.

Article 2

Les sanctions administratives comprennent, sans s'y limiter :

1. les sanctions non-privatives de droit:
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
2. les sanctions privatives de droit :
 - la restriction des certificats, licences, autorisations, permis, agréments ou qualifications ;
 - la suspension des certificats, licences, autorisations, permis, agréments ou qualifications ;
 - la révocation des certificats, licences, autorisations, permis, agréments ou qualifications ;
3. les sanctions pécuniaires, qui sont des amendes administratives.

Article 3

Sans préjudice des sanctions énumérées aux points 1 et 2 de l'article 2 du présent décret, les dispositions concernant les amendes administratives s'appliquent aux manquements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la facilitation de l'aviation civile, aux manquements relatifs aux diverses obligations énoncées dans les règlements aéronautiques du Bénin et les autres textes en vigueur aussi bien pour la personne physique que pour la personne morale. Il s'agit de manquements :

- aux dispositions législatives et réglementaires par les acteurs aéronautiques ou non ;

- relatifs aux processus, procédures, ressources humaines, matérielles et financières ;
- relatifs à des conditions liées aux approbations, licences, autorisations, permissions, agréments, qualifications, certificats ou certifications ;
- aux exigences liées à la surveillance continue.

Article 4

Les sanctions administratives sont infligées en fonction de trois (03) niveaux d'infractions :

- infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation, mais impactant la qualité de service et le respect des autorisations.
- infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;
- infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction mineure ou modérée.

Article 5

Lorsqu'une sanction pécuniaire est infligée, le montant de l'amende pour chacune des infractions est fixé par le directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile conformément à la grille en annexe au présent décret.

Article 6

La décision de sanction du directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction ainsi que de la nature de l'auteur de l'infraction, qu'il soit une personne physique ou morale. La décision est notifiée à l'auteur de l'infraction et publiée. La décision indique le délai de règlement de l'amende.

L'application des amendes tient compte :

1. de la gravité de l'infraction : mineure, modérée ou majeure, en fonction de son impact sur la sécurité, la sûreté et la facilitation de l'aviation civile ;
2. du nombre de récidives : une récidive entraîne une majoration de l'amende ;
3. de l'impact sur la sécurité et la sûreté dont l'évaluation se base sur le risque potentiel ou avéré de l'infraction sur la sécurité des opérations aériennes ou la sûreté ;

4. de la volonté de correction d'une prise en charge rapide et proactive de l'infraction par l'auteur ;
5. des antécédents de conformité de l'entité ou de la personne concernée en matière de respect des normes de sécurité.

La somme due est versée dans le compte de l'Agence nationale de l'Aviation civile ouvert dans les livres du Trésor public.

Article 7

Les infractions sont constatées par les inspecteurs de l'aviation civile assermentés et commis à cet effet. Ils dressent un procès-verbal de l'infraction conformément aux procédures en vigueur.

Article 8

Les personnes physiques ou morales sanctionnées peuvent exercer leur droit de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

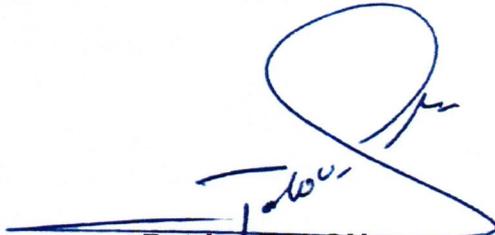
Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

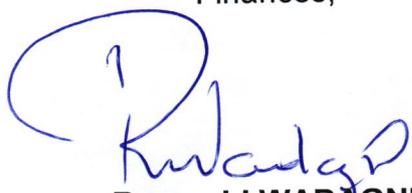
Fait à Cotonou, le 10 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI,
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie et des
Transports, chargé du Développement durable,



José TONATO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR-06-AN : 04-CS : 02-CC : 02-CES : 02-HAAC : 02-HCJ : 02-MCVT : 02-MEF : 02-MJL : 02-AUTRES
MINISTÈRES : 18-SGG : 04-JORB : 01

ANNEXE au décret portant conditions et modalités d'application des sanctions administratives ainsi que les taux et les modalités de perception des amendes en matière d'aviation civile : grille des amendes administratives

Partie Contrevenante	Infraction	Mesure administrative	Montant
Exploitants d'aéronefs	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation, mais impactant la qualité de service et le respect des autorisations.	Minimum : avertissement.	Minimum : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation ;	Modérée : restriction des conditions d'exploitation, retrait temporaire ou suspension du certificat ou de l'autorisation jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation.	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA



Fournisseur de service de la navigation aérienne	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation, mais impactant la qualité de service et le respect des autorisations.</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation.</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Minimum : avertissement.</p> <p>Modérée : restriction des conditions d'exploitation, retrait temporaire ou suspension du certificat ou de l'autorisation jusqu'à mise en conformité.</p> <p>Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation.</p>	<p>Minimum : de 3.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.</p> <p>Modérée : de 5.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA</p>
Exploitants d'aéroports	<p>Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité des opérations au sol, mais sur la qualité du service fourni.</p> <p>Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité des opérations au sol.</p> <p>Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité des opérations au sol ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.</p>	<p>Minimum : avertissement ou restriction de conditions d'exploitation.</p> <p>Modérée : suspension du certificat ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.</p> <p>Maximum : révocation du certificat ou de l'autorisation.</p>	<p>Minimum : de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA.</p> <p>Modérée : de 3.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.</p> <p>Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.</p>



Personnel d'un exploitant d'aéronef, d'un exploitant d'aérodrome, d'un prestataire de services en aviation civile	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation, mais altérant la qualité de service fourni.	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément.	Minimum : de 250 000 à 500.000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation.	Modérée : suspension de l'agrément le cas échéant, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation de l'agrément le cas échéant.	Maximum : de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA
Propriétaires, exploitants, mécaniciens et personnes non titulaires d'une licence de l'aviation civile	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation, mais altérant la qualité de service fourni.	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exercice de l'agrément ou de l'autorisation.	Minimum : de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'aviation.	Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 3 000 000 à 5 000 000 de francs CFA
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récurrence d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation.	Maximum : de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA



Organismes de maintenance, de formation agréés, titulaires d'autorisation, certificat, permis	Infraction mineure : infraction n'ayant pas d'impact sur la sécurité de l'aviation, mais altérant la qualité de service fourni.	Minimum : avertissement ou restriction des conditions d'exploitation	Minimum : de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA.
	Infraction modérée : infraction ayant un impact modéré sur la sécurité de l'Aviation.	Modérée : suspension de l'agrément ou de l'autorisation, jusqu'à mise en conformité.	Modérée : de 3.000.000 à 15.000.000 de francs CFA.
	Infraction majeure : infraction ayant un impact maximum sur la sécurité de l'aviation ou récidive d'une infraction légère ou modérée.	Maximum : révocation de l'agrément ou de l'autorisation.	Maximum : de 15.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

G